

Droits et devoirs d'un guide de palanquée

Christophe SCHILT
Michel LAMBINET
Janvier 2009



- Nul n'est censé ignorer la loi !
- Nous sommes en fait, soumis à un cadre d'activité précis, qui nous impose des règles précises.
- Il s'agit de faire la différence entre des on-dit, on m'a dit que, c'est obligatoire et autres ragots ...Et une réglementation.
- Il y a beaucoup d'idées fausses, qui reposent sur des pratiques et qui ne sont ni des lois ni des règlements !
- La plongée touche à beaucoup de domaines tels
 - MJS
 - Environnement, loisir, industrie, économie, santé, marine, aménagement du territoire ...
 - Archéologie
- Il faut toujours demander les sources devant une affirmation.
- Nous allons vous proposer d'éclaircir ce domaine.
- Il y aura beaucoup de travail personnel après ce cours, dont l'objectif est de vous donner des bases et des références.

Notions de droit

- Droits de l'Homme - Constitution – Traités internationaux- Loi - décret - arrêté
- Règlement intérieur FFESSM **et/ou des Clubs**
- Normes européennes, françaises
- Droit civil
 - Recherche d'une réparation financière. Assurable
- Droit pénal
 - Notion de délit : C'est l'état qui demande réparation. Sanctions sous forme d'amendes, ou de peines de prison. Non assurable.
 - Délit de mise en danger d'autrui : loi du 10/07/2000. Manquement aux obligations de sécurité ...
- Obligation de moyen
- Obligation de résultat

Code du sport

- Synthèse de tous les textes et règles relatives au sport
- <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Partie législative : ordonnance du 23 mai 2006
- Partie réglementaire :
 - décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007
 - arrêtés ministériels des 28 février 2008 et 18 juillet 2008

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Les dispositions réglementaires du code du sport font l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour (voir à la fin du sommaire).

NOR : SJSV0805704A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la route ;

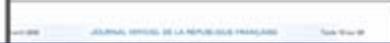
Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-1132 du 24 juillet 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,



Arrête :

Art. 1^{er}. – L’annexe I au présent arrêté regroupe les dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport. Les articles identifiés par un « A. » correspondent aux dispositions relevant d’un arrêté.

Art. 2. – Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire correspondent à des dispositions abrogées par l’article 3 du présent arrêté et sont remplacées par les références correspondantes aux dispositions du code du sport.

Art. 3. – Sont abrogés :

12 L'arrêté du 11 mars 1981 - Régime de l'entraîneur de licenciés sportifs -
13 L'arrêté du 11 août 1981 - Organisation technique de l'école sportive de ski et d'alpinisme
14 L'arrêté du 14 juin 1981 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la sécurité
15 L'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la sécurité

16 L'arrêté du 11 mars 1981 - Régime de l'entraîneur de licenciés sportifs -
17 L'arrêté du 11 août 1981 - Organisation technique de l'école sportive de ski et d'alpinisme
18 L'arrêté du 14 juin 1981 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la sécurité
19 L'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la sécurité

20 L'arrêté du 11 mars 1981 - Régime de l'entraîneur de licenciés sportifs -
21 L'arrêté du 11 août 1981 - Organisation technique de l'école sportive de ski et d'alpinisme
22 L'arrêté du 14 juin 1981 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la sécurité
23 L'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la sécurité

24 L'arrêté du 11 mars 1981 - Régime de l'entraîneur de licenciés sportifs -
25 L'arrêté du 11 août 1981 - Organisation technique de l'école sportive de ski et d'alpinisme
26 L'arrêté du 14 juin 1981 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la sécurité
27 L'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la sécurité

37° L’arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l’enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l’air ;

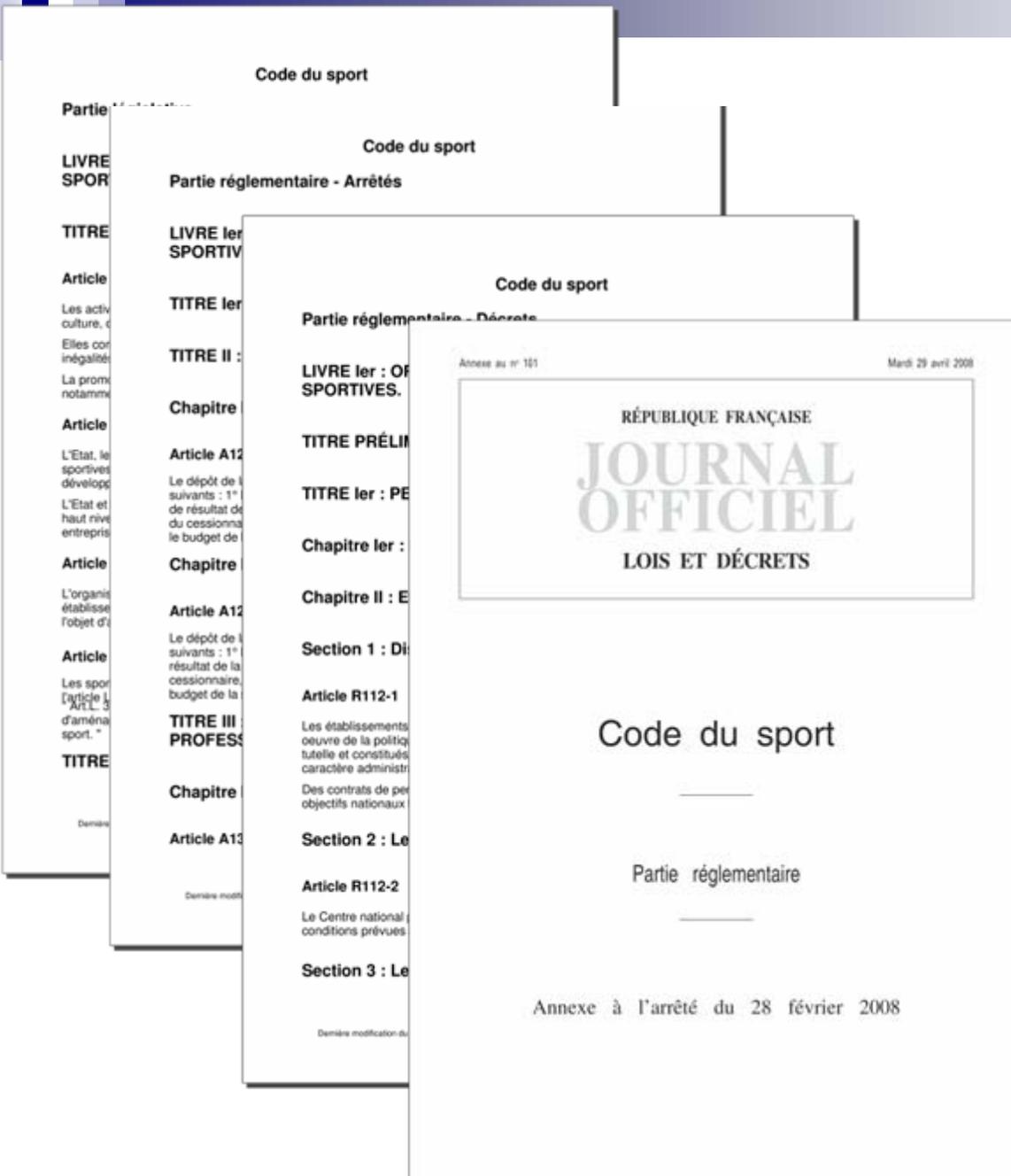
53° L’arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l’enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l’air ;

~~Arrêté de 1998~~

~~Arrêté de 2004~~

Arrêté de 2008

28 février 2008



Code du Sport

Législatif : 100 pages

Décrets : 306 pages

Arrêtés : 220 pages

Annexes : 160 pages

Données Légifrance
téléchargement en
pdf

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 18 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires
du code du sport (Arrêtés)

NOR: SJSV0817902A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Arrêtés),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au 8° de l'article A. 142-40 du code du sport, les mots : « de clubs sportifs » sont remplacés par les mots : « d'associations ou sociétés sportives ».

Art. 2. – Après l'article A. 212-1 du code du sport, il est inséré un article A. 212-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 212-1-1.* – Pour chacune des options, spécialités ou mentions de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle et certificat de qualification inscrit à l'annexe II-1 du présent code, sont mentionnées les conditions d'exercice de leurs titulaires. Ceux-ci bénéficient de ces conditions d'exercice dans la limite des

~~Arrêté de 1998~~

~~Arrêté de 2004~~

Code du sport
Partie réglementaire

AM 28 février 2008

Modifié par AM 18 juillet 2008

Code du sport

où trouver les textes liés à la plongée à l'air ?

■ **Partie réglementaire**

□ Titre II : Obligations liées aux activités sportives

■ **Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité**

- Section 3 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.
- Sous-section 1 : Établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air.

Code du sport

- Pour le niveau 4 : concerné par les normes de plongées à l'air, il définit :
 - Le Directeur de plongée
 - Guide de palanquée
 - Prérrogatives En exploration
 - En encadrement
 - En enseignement
 - L'équipement des plongeurs
 - Matériel d'assistance et de secours
 - Les équivalences
 - Articles A322-71 à A322-87 et 5 annexes

Code du sport

Version consolidée au 8 novembre 2008

- ▶ Partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité
 - ▶ Section 3 Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air.

Article A322-71 En savoir plus sur cet article...

Les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique autonome à l'air sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par la présente sous-section.

Article A322-72 En savoir plus sur cet article...

Les annexes III-14 à III-17 au présent code déterminent :

- les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives (annexe III-14) ;
- les niveaux d'encadrement (annexe III-15) ;
- les conditions de maintien de la plongée en milieu naturel (annexes III-16 et III-17).

Article A322-76 En savoir plus sur cet article...

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.
Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.

Article A322-77 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 5

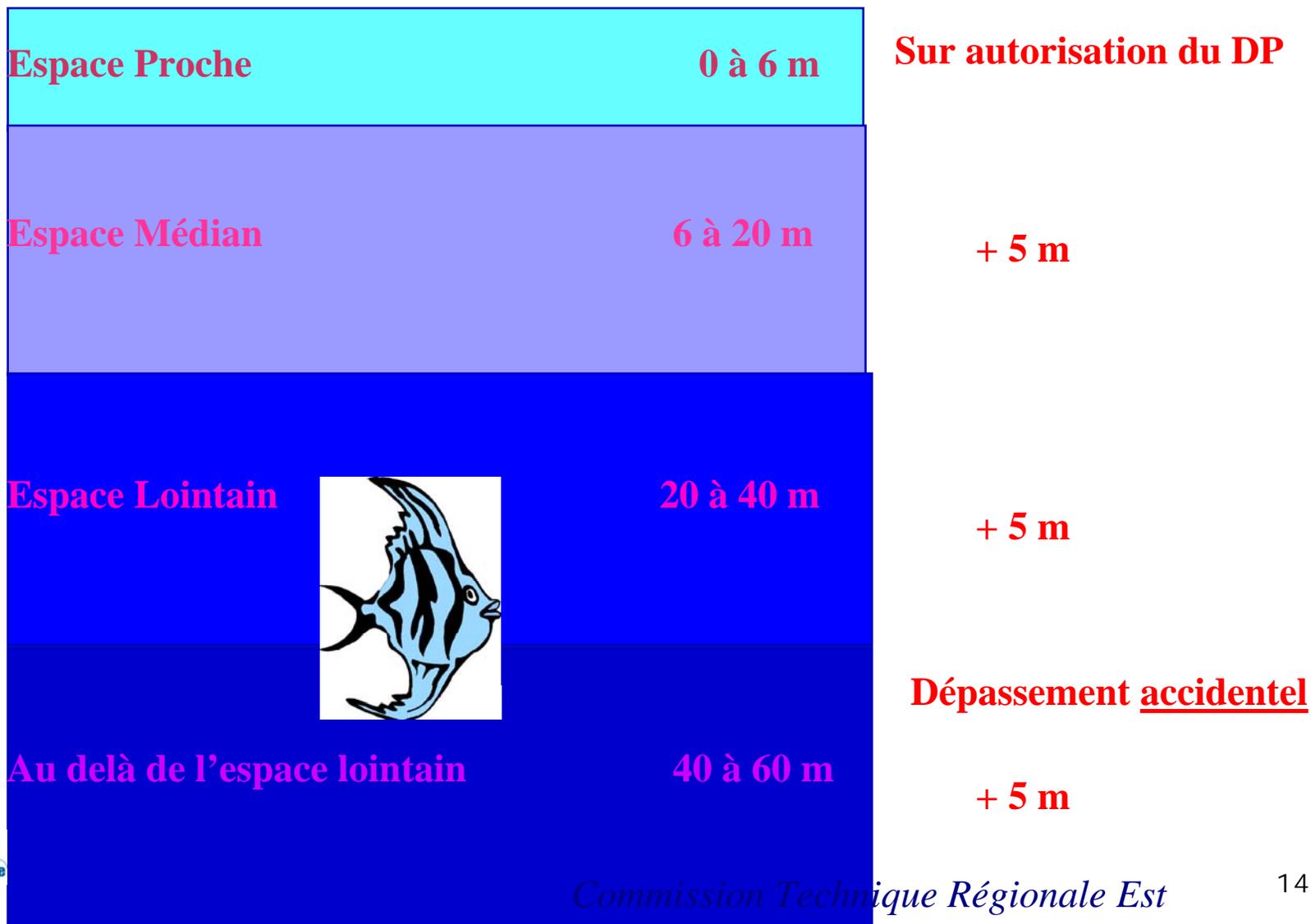
Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée titulaire des qualifications mentionnées en annexe III-14 et selon les conditions de pratique définies en annexe III-16 a, III-16 b du présent code.

En situation d'autonomie, les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 peuvent évoluer en palanquée sans guide selon les conditions définies en annexe III-16 a, III-16 b.

Article A322-78 En savoir plus sur cet article...

Espaces d'évolution



plongeur

débutant

niveau P1

niveau P2

niveau P3

niveau P4

niveau P5

enseignant

6 / 20 m

20 m

20/40 m

60 m

60 m

6 m

20 m

40 m

60 m

niveau E1

niveau E2

niveau E3

niveau E4

plongeur

Débutant

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

Niveau 4

Niveau 5

enseignant



Initiateur

Initiateur

MF1

MF2

IR

IN



la réglementation : code du sport

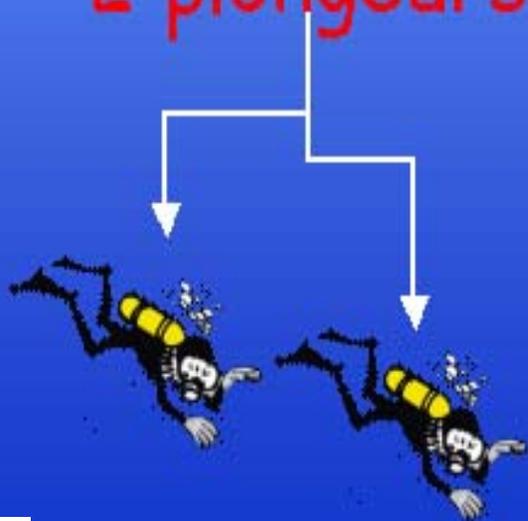


Définition de la palanquée

EQUIPE :

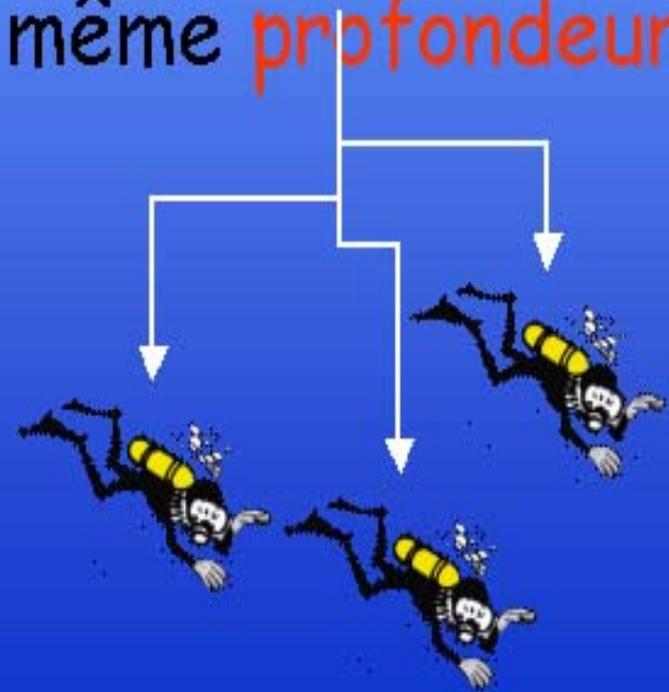
Palanquée réduite à

2 plongeurs



PALANQUEE :

- même trajet
- même durée
- même profondeur



Le directeur de plongée

- Présent sur le site
- Fixe les caractéristiques de la plongée
- Organise l'activité

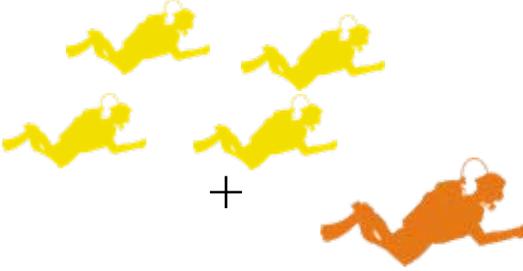
QUI ?

- P5 en exploration
- E 1 si < 6 m en milieu artificiel
- E 3 dans les autres situations d'enseignement

Le guide de palanquée

- C'est un plongeur niveau 4
- Dirige la palanquée en immersion
- Responsable du déroulement
- Il emmène des plongeurs de niveau inférieur
- Donc, vu ses compétences, il en est responsable
- S'assure que les conditions sont adaptées :
 - Aux circonstances
 - Aux compétences des participants
- Il ne peut pas décider « d'étendre » les zones d'évolution
= prérogatives du DP

En encadrement = guide de palanquée

<p>Niveau 1</p> 	<p>4 personnes</p> 	<p>Prof max 20 m -> 25 m</p>
<p>Niveau 2</p>	<p>4 personnes</p> 	<p>Prof max 40 m -> 45 m</p>

En encadrement

- = Explo
- Avec un DP minimum P 5
- C'est lui qui fixe la possibilité d'extension de 5 m
- Il est possible d'adjoindre un « serre-file » niveau 4 à la palanquée de niveau 1

En enseignement

- **La seule situation d'enseignement est le baptême en piscine** qui peut être effectué par un P4.
- 1 P4 + 1 baptême
- en piscine uniquement
- sur décision du DP
- qui peut être un E 1
 - (donc niveau 2 initiateur)

En autonomie

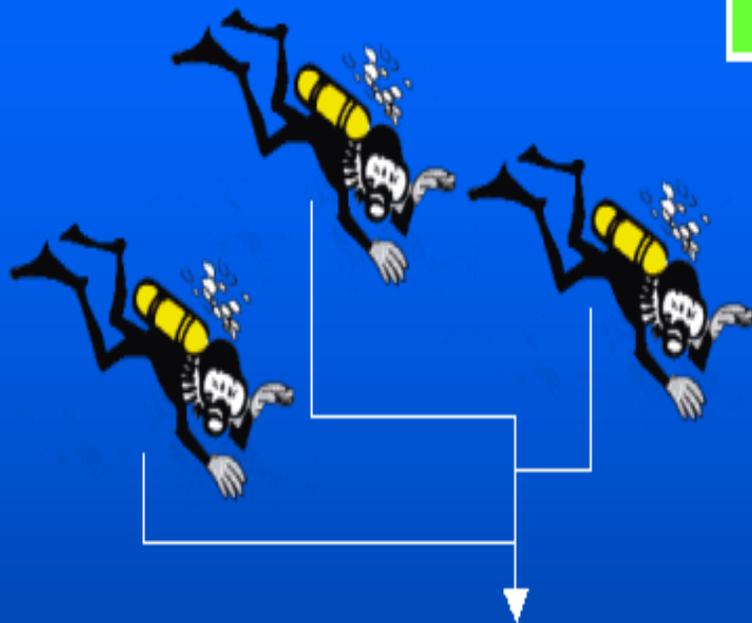
- Autonomie totale
- Pas besoin de DP
- Palanquées de 2 ou 3
- Entre niveaux 3 ou 4
- Profondeur max 60 m (les 65 mètres sont atteints accidentellement ! C'est-à-dire suite à un évènement fortuit, imprévisible !)

Et si le P4 est initiateur ?

- E 2
- Enseignement jusqu'à 20 m
- Niveaux 1 à 4 (4 personnes maximum)
- **Si le DP est E 3 minimum**

0 m

Équipement obligatoire



- 1) SGS
- 2) instruments de contrôle
- 3) 2 sources d'air individuelles

2 ou 3

Niveau 3 ou 4

en autonomie

60 m

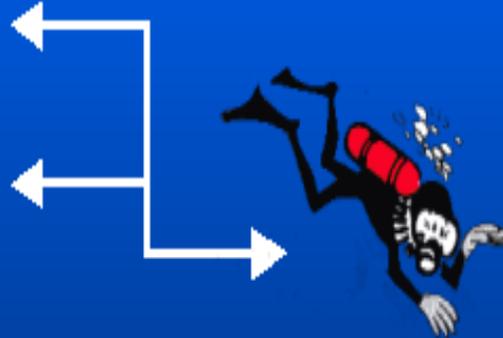
Équipement obligatoire

1) SGS

2) Instruments de contrôle

3) 2 sources d'air sur la bouteille

4) 2 détendeurs complets



Débutants

Niveau 1

Niveau 2

Guide de palanquée
(niveau 4)

Le matériel de secours et d'assistance

<p>Moyen de communication</p>	<p>Trousse de secours</p>	<p>Eau douce non gazeuse</p>	<p>BAVU</p>	<p>Bouteille d'oxygène</p>
				
<p>Bouteille d'air de secours + détendeur</p>	<p>Couverture isothermique</p>	<p>Un moyen de rappel des plongeurs</p>	<p>Tablette de notation et Jeu de tables</p>	<p>Aspirateur de mucosité (éventuellement)</p>
		 <p>Si embarcation</p>		

Trousse de secours

Annexe 4



**Pansements
compressifs
1 GM et 1 PM**



**Antiseptique
local (1 tube)**



**Aspirine en
poudre non
effervescente**



**Crème
antiactinique (1
tube)**



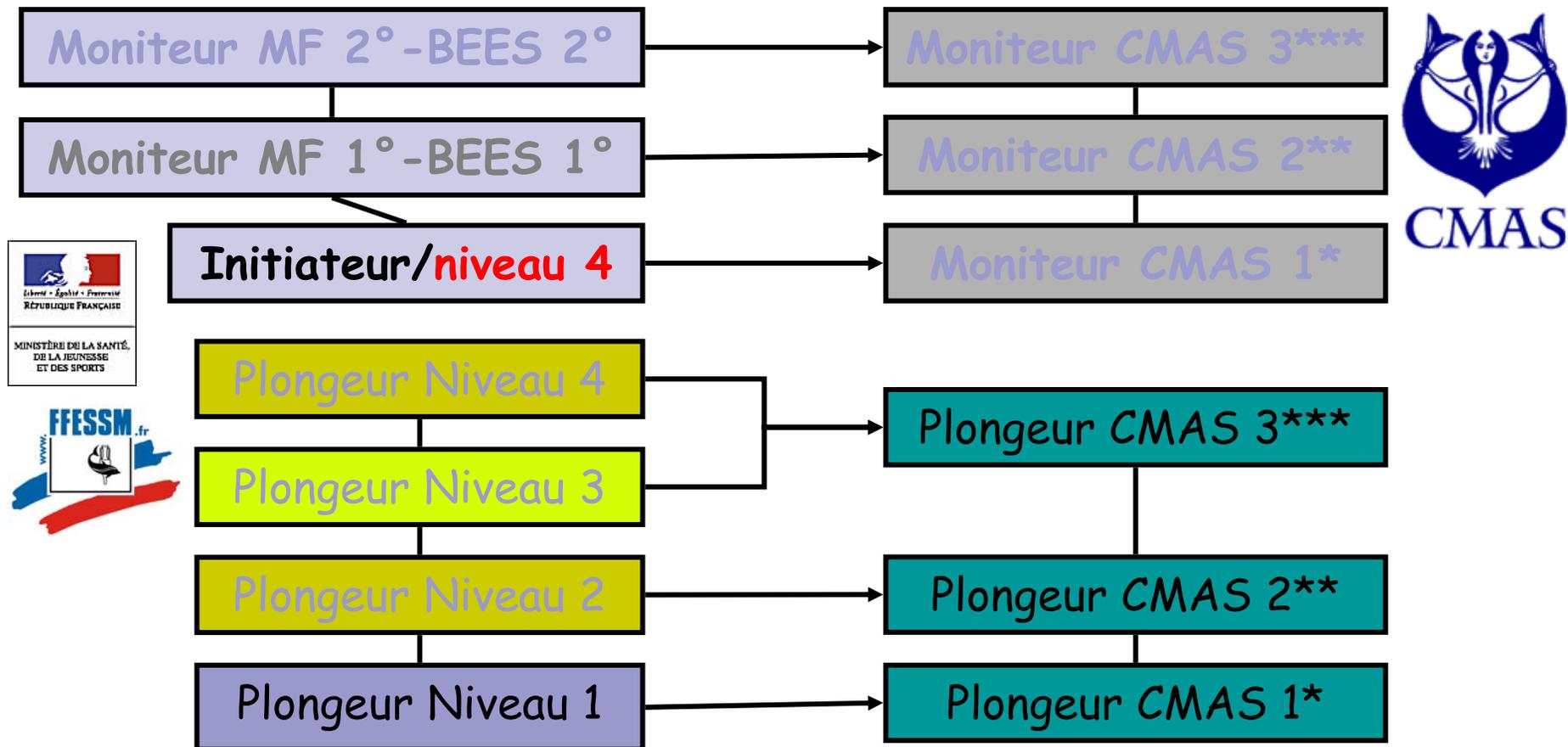
Bande velpeau de 5 cm de large



Le matériel de secours et d'assistance

- L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur
- Les matériels et équipements nautiques des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

Équivalences brevets CMAS



Section 3 Mélanges

- Plongées aux mélanges autres que l'air :
 - Binaires : Nitrox, Hélio_x
 - Ternaires : Trimix
 - Recycleurs
 - SCR => N1
 - CCR => N3, selon gaz
- Fixe les limites de pression partielle d'O₂ (min 0,16 et max 1,6)
- Défini les DP pour les plongées aux mélanges et les conditions de sécurité.
- Défini les niveaux de plongeurs et les prérogatives.

L'organisation de la plongée en France

STRUCTURE :

mise en commun de moyens, organisation,.....

- professionnelle, commerciale (SCA)



Code du sport

qualification et exercice contre rémunération
accueil public,...

droit entreprises, convention collective,...

- associative (club, association,...)



loi sur les associations 1901,

droit à la réunion

droit local

L'organisation de la plongée en France

Le club de plongée et ses membres

- Association loi 1901 (1924 en Alsace Moselle)
- Composé de membres bénévoles
- Représenté par le Président
- Affilié à une fédération : FFESSM ou FSGT

Associations loi 1901 (en vieille France)

- Création : Une association est un groupement de 2 personnes au moins, qui suivent un **but commun**.
- **But autre que le partage des bénéfices.**
- Durée en général illimitée.
- **AG constitutive** : PV d'AG constitutive.
- **Election du comité** et fonctions au sein du comité
- Remplir les **statuts** (statuts types)
- Règlement intérieur
- **Inscription à la préfecture**
- **Parution au JO**
- **Déclaration à Jeunesse et Sport**
- **Affiliation à une fédération** (FFESSM)

Associations en droit local

- Loi rectificative de 1924
- Inscription au tribunal d'instance.
- Parution dans un journal local « reconnu »
- Dons déductibles

La vie d'un club

L'assemblée générale ordinaire

- Détient les pouvoirs les plus importants
- Réunit les membres au moins une fois par an
- Un quorum est nécessaire (en général $\frac{1}{4}$ des membres)
- Les membres de l'AG :
 - Votent ou non les rapports de gestion et le rapport moral
 - Approuvent ou non les orientations du comité directeur
 - Élisent les membres du CD selon une périodicité fixée par les statuts
- Le président est élu par le comité directeur

L'assemblée générale extraordinaire

- Elle est convoquée lors :
 - **D'une modifications des statuts**
 - **De la dissolution de l'association**
 - **Sur demande des membres lors de circonstances exceptionnelles**

- Nécessite le plus souvent :
 - **Un quorum plus important (1/2)**
 - **Une majorité des 2/3 des voix**

- Si le quorum n'est pas atteint :
 - **Convocation d'une deuxième AGE**
 - **Décisions entérinées quel que soit le nombre de membres présents**

L'administration du club

■ Le comité directeur

- Gère la vie du club
- Nombre de membres défini par les statuts
- Se réunit plusieurs fois par an
- Édite un PV à chaque réunion

■ Le bureau

- Représente le CD pour gérer le club au quotidien
- Se réunit fréquemment à la demande du président
- Au moins 3 personnes : pdt, secrétaire et trésorier

Les structures commerciales agréées

- Structure professionnelle de plongée (société, travailleur indépendant ...) qui a opté pour le partenariat avec la fédération en devenant « Structure Commerciale Agréée », et membre à part entière de la FFESSM,
- Avec son agrément fédéral, la SCA peut délivrer des licences, utiliser le cursus fédéral et délivrer des qualifications et autres produits distribués par la FFESSM

La FFESSM : organigramme

Roland Blanc

10 membres

20 membres

17 Comités régionaux et inter-régionaux

90 Comités départementaux

2 100 clubs et 190 structures commerciales

155 000 membres dont 6000 moniteurs

Président

Bureau

Comité directeur national

CR

14 Commissions

CD

Clubs et SCA

Licenciés

Le Comité Directeur National

- Élection tous les 4 ans (une olympiade) par les présidents de Club et représentant des SCA lors d'une AG électorale (2009)
- Président = candidat en tête de liste, 2 mandats max (8 ans)
- Scrutin de liste majoritaire : la liste arrivée en tête occupe tous les postes
- Postes réservés : 1 médecin, 1 représentant SCA, représentation féminine
- Possède les pouvoirs les plus importants sauf AG et AGE
- Prends les grandes décisions , entre autres
 - Orientations politiques
 - Budgets
 - Contrôle des OD (politique et gestion)
 - Validation ou non des projets des commissions

Le Bureau

- Elu par les membres du CDN
- Gère les affaires quotidiennes
- Comporte 10 membres
 - Président FFESSM
 - 1 président adjoint
 - 4 vices présidents
 - 1 secrétaire général et 1 adjoint
 - 1 trésorier général et 1 adjoint

Les organismes Déconcentrés

- Représentent la FFESSM et appliquent la politique fédérale au niveau (inter) régional et (inter) départemental
- Ce sont des associations loi 1901
- Dépendent du CDN : création, tutelle sur leur politique fédérale et leur gestion
- Les comités ont tous un n° d'identification fédéral
- Les clubs sont numérotés comme suit
N° Comité N°département N° ordre régional (C : si SCA)

Les 17 Comités régionaux



Les commissions

- Organes internes de la FFESSM chargés de gérer les activités de la fédération dans leurs domaines d'activités
- Au niveau national, leurs propositions doivent être validées par le CDN
- Présidents des commissions nationales :
 - Elus par les présidents des commissions régionales
 - Nb de voix selon nombre de licenciés de la région
- Présidents des commissions départementales ou régionales :
 - Elus par les présidents des clubs
 - Nb de voix selon nombre de licenciés du club

Les commissions

■ De service :

- Plongée en scaphandre (technique)
 - Activités pour les jeunes
- Juridique
- Médicale et de prévention

■ Culturelles :

- Archéologie subaquatique
- Audiovisuelle
- Environnement et Biologie
- Plongée souterraine

■ Sportives :

- Nage avec palmes
- Nage en eau vive
- Orientation subaquatique
- Tir sur cible subaquatique
- Hockey subaquatique
- Pêche sous-marine
- Plongée libre (randonnée et apnée)
- Plongée souterraine

- Ces commissions peuvent être :
 - Clubs
 - Départementales
 - Régionales,
 - Nationales

La licence

- Constitue une attestation d'adhésion à la FFESSM à travers l'un de ses clubs
- Une attestation d'assurance RC
- Une assurance complémentaire accident doit être proposée.
- Permet le passage de brevets
- Un permis de pêche sous-marine
- Durée : du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante
- Représente la principale source de revenus pour la FFESSM
- Licence enfant (< à 16 ans) de tarif réduit.
- Une personne ne peut être licenciée qu'à un seul club ...
- Permet un tarif réduit pour l'abonnement à Subaqua

Le certificat médical

- Il est obligatoire pour une première licence (code du sport, code de la santé publique).
- Selon les niveaux, le certificat peut-être établi par :
 - Tout médecin.
 - Médecin du sport.
 - Médecin fédéral ou DU de médecine de plongée ou médecin hyperbare.
- **Durée de validité : 1 an de date à date** sauf avis contraire
- C'est un certificat de non contre-indication à la plongée et non un certificat d'aptitude.

Pour les niveaux 1

- Le certificat peut-être fait par tout médecin
- Il est obligatoirement fait sur un formulaire spécial.
- Ce formulaire comprend au verso les CI à la plongée subaquatique.
- De cette façon, le plongeur et le médecin qui remplissent ce certificat sont informés des CI.
- Ce formulaire est remis aux candidats par le club.
- Tout autre formulaire établi par « tout médecin » doit être refusé



CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES

Je soussigné, Docteur :

certifie :

- avoir pris connaissance de la liste des contre-indications à la pratique de la plongée sous-marine établie par la Commission Médicale et de Prévention Nationale de la FFESSM (cf verso)
- avoir examiné :

Mr, Mme, Melle :

Né(e) le :

Demeurant à :

et déclare qu'il (elle) ne présente pas à ce jour de contre-indication cliniquement décelable à la pratique des activités subaquatiques.

Fait à : le :

Signature et tampon (obligatoire)

Le présent certificat, valable 1 an sauf maladie intercurrente ou accident de plongée est remis en mains propres à l'intéressé(e) qui a été informé(e) des risques médicaux encourus.

Informations au médecin signataire

L'article L 3622-1 du Nouveau Code de la Santé Publique prévoit que les Fédérations doivent veiller à la santé de leurs licenciés. En application de l'article L 3622-1 de ce Code, la délivrance de ce certificat ne peut se faire qu'après un « examen médical approfondi » qui doit permettre le dépistage d'une ou plusieurs affections justifiant une contre indication temporaire ou définitive ; la liste indicative de ces affections figure au verso de ce certificat dont la délivrance doit être mentionnée dans le carnet de santé prévu par l'article L 2132-1 . Si le recours à un Médecin Fédéral FFESSM vous paraît souhaitable , la liste de ces médecins est disponible auprès des structures fédérales de la FFESSM ou en consultant les sites web régionaux accessibles à partir de www.ffessm.fr

CONTRE-INDICATIONS à la PLONGEE en SCAPHANDRE AUTONOME

Février 2007

Cette liste est indicative et non limitative. Les problèmes doivent être abordés au cas par cas, éventuellement avec un bilan auprès d'un spécialiste, la décision tenant compte du niveau technique (débutant, plongeur confirmé ou encadrant). En cas de litige, la décision finale doit être soumise à la Commission Médicale Régionale, puis en appel, à la Commission Médicale Nationale.

	Contre indications définitives	Contre indications temporaires
Cardiologie	Cardiopathie congénitale Insuffisance cardiaque symptomatique Cardiomyopathie obstructive Pathologie avec risque de syncope Tachycardie paroxystique BAV II ou complet non appareillés Shunt D G découvert après accident de décompression à symptomatologie cérébrale ou cochléo-vestibulaire	Hypertension artérielle non contrôlée Infarctus récent et angor Péricardite Traitement par anti arythmique Traitement par bêta-bloquants par voie générale ou locale : à évaluer (*)
Oto-rhino-laryngologie	Cophose unilatérale Évidement pétromastoïdien Ossiculoplastie Trachéostomie Laryngocèle Déficit audio, bilatéral à évaluer par audiométrie Otospongiose opérée	Épisode infectieux Polypose nasosinusienne Obstruction tubaire Syndrome vertigineux Perforation tympanique
Pneumologie	Insuffisance respiratoire Pneumopathie fibrosante Vascularite pulmonaire Asthme à évaluer (*) Pneumothorax spontané ou maladie bulleuse, même opéré Chirurgie pulmonaire	Pathologie infectieuse Pleurésie Traumatisme thoracique
Ophthalmologie	Pathologie vasculaire de la rétine, de la choroidé, ou de la papille Kératocône Prothèse ou implant creux	Chirurgie du globe oculaire sur 6 mois, y compris laser Détachement rétinien
Neurologie	Épilepsie Syndrome déficitaire sévère Pertes de connaissance itératives Éfraction méningée neurochirurgicale, ORL ou traumatique	Traumatisme crânien grave à évaluer
Psychiatrie	Affection psychiatrique sévère Incapacité motrice cérébrale Éthylisme chronique	Traitement antidépresseur, anxiolytique, par neuroleptique ou hypnogène Alcoolisation aiguë
Hématologie	Thrombopénie périphérique, thrombopathies congénitales. Phlébites à répétition, troubles de la crase sanguine découverts lors du bilan d'une phlébite. Hémophilies : à évaluer (*)	Phlébite non explorée
Gynécologie		Grossesse
Métabolisme	Diabète traité par insuline : à évaluer (*) Diabète traité par antidiabétiques oraux (hormis biguanides)	Tétanie / Spasmodie
Dermatologie	Troubles métaboliques ou endocriniens sévères	
Gastro-Entérologie	Différentes affections peuvent entraîner des contre-indications temporaires ou définitives selon leur intensité ou leur retentissement pulmonaire, neurologique ou vasculaire	
	Manchon anti-reflux	Hernie hiatale ou reflux gastro-œsophagien à évaluer
Toute prise de médicament ou de substance susceptible de modifier le comportement peut être une cause de contre-indication		
La survenue d'une maladie de cette liste nécessite un nouvel examen		
Toutes les pathologies affectées d'un (*) doivent faire l'objet d'une évaluation, et le certificat médical de non contre indication ne peut être délivré que par un médecin fédéral		
La reprise de la plongée après un accident de désaturation, une surpression pulmonaire, un passage en caisson hyperbare ou autre accident de plongée sévère, nécessitera l'avis d'un Médecin Fédéral ou d'un médecin spécialisé selon le règlement intérieure de la C.M.P.N. ; ce certificat médical devra être visé par le Président de la Commission Médicale Régionale.		

Qui établit ce certificat pour les autres niveaux ?

Enfant de 8 à 12 ans	Enfant de 12 à 14 ans	Plongeur ne passant pas de niveau.	Niveau 2 Niveau 3 Niveau 4	Initiateur MF 1
Médecin fédéral ou DU de médecine de plongée	Médecin fédéral ou DU de médecine de plongée	Tout médecin	méd fédéral DU de méd de plongée méd du sport	méd fédéral DU de méd de plongée méd du sport
6 mois ou 1 an	1 an	1 an	1 an	1 an

- Le certificat médical n'est pas obligatoire s'il n'y a pas de pratique d'activité (quelles qu'elles soient)
- **En cas d'accident de plongée, le certificat n'est plus valable.** Pour la reprise il faudra un avis d'un médecin fédéral (+ l'avis du président de la commission médicale régionale).

Les Assurances Responsabilité Civile

- Elle est comprise avec la licence et a la même durée de validité
- Elle couvre la responsabilité civile & l'assistance juridique
- Elle ne couvre pas les dommages subis soi même
- Elle ne comporte pas de prise en charge du rapatriement de l'étranger
- Elle ne couvre pas les frais de caisson à l'étranger.
- L'assureur est le cabinet Lafont du groupe Axa à Perpignan

Les complémentaires facultatives

- L'information concernant ces assurances est à faire obligatoirement par les clubs
- Loisir 1, 2 , 3
- Prennent en charge le rapatriement et les frais médicaux, y compris le caisson.
- Très fortement conseillée pour tous ceux qui plongent en Allemagne.
- Assurance vol facultative : il existe un contrat spécifique
- Autres assurances : DAN

Autres organismes de plongée

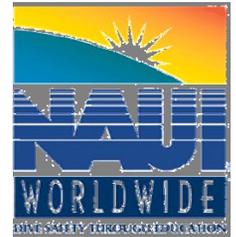
■ En France :

- **FSGT**
- **ANMP**
- **SNMP**
- **SMPS-CGT**
- **PADI**
- **SSI**
- **IANTD**



■ A l'étranger :

- **CMAS**
- **CEDIP**
- **PADI**
- **SSI**
- **NAUI**
- **TDI, IANTD**
- ...



Archéologie

- Interdit sans autorisation
- Tout bien culturel appartient à l'Etat
- Toute découverte nécessite une déclaration
- Pas de « prélèvement »

Pêche sous-marine

- Plus de 16 ans
- Uniquement de jour, pas de foyer lumineux
- Signalement par bouée obligatoire
- Interdit en eau douce
- Pas de fusils pneumatiques
- Pas de « prélèvement » dans des nasses ou filets
- Rester à distance de 150 m des pêcheurs
- Apnée exclusivement, si bloc = braconnage
- Zones interdites, vente interdite
- Espèces qui sont protégées

Apnée

- Pas de dispositions prévues dans le code du sport
- Préconisations de sécurité, espaces d'évolution sont définis par la FFESSM
- Où trouver l'information : site de la commission plongée libre <http://apnee.ffessm.fr/>

Protection du milieu

■ Zones protégées :

- De quoi s'agit-il ?
 - - Réserves
 - - Réserves intégrales
 - - Réserves de pêche pour la reproduction ...
 - - Zones militaires
 - - Zones sensibles (pipe-lines, câbles...)

- Ces zones sont réglementées.
- **Comment savoir ?**
 - - Lire les cartes marines
 - - Se renseigner auprès des clubs locaux
 - - Se renseigner à la capitainerie
 - - Les Directions Régionales de l'Environnement
- Respecter scrupuleusement les **interdictions ou les obligations.**

Comportement général du plongeur

- **En plongée** : ne toucher à rien, on regarde avec les yeux !
- On n'éventre pas les oursins pour attirer les girelles !
- On évite le feeding (vaste débat)
- **Se stabiliser** loin du fond, ranger ses instruments
- Palmer avec douceur <http://riedbleu.free.fr>

- **Sur le bateau** : ne rien jeter à l'eau (exception pour les belles mères)
- On respecte les pêcheurs
- Briefer la palanquée pour le comportement sous l'eau.

Quel avenir pour un P4 à la FFESSM

- Condition indispensable pour l'accès au Monitorat fédéral, d'où le terme « capacitaire »
- Niveau 2 d'enseignement avec l'Initiateur (E 2)
- Directeur de plongée P 5 pour des plongées « explo »
- Niveau minimum pour certains brevets professionnels.

Le prochain arrêté

N'oubliez pas l'ordre du jour
Pour le moment...